

DECISION N° 031 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « PEOPLE WIRELESS AFRICA + Vignette » n° 58210

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58210 de la marque « PEOPLE WIRELESS AFRICA + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 juin 2009 par Monsieur DENG MING, représenté par le Cabinet FANDIO & PARTERS ;
- Vu** la lettre n° 04781/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 27 août 2009 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « PEOPLE WIRELESS AFRICA + Vignette » n° 58210 ;

Attendu que la marque «PEOPLE WIRELESS AFRICA + Vignette » a été déposée le 1^{er} février 2008 par la société PEOPLE WIRELESS AFRICA et enregistrée sous le n° 58210 dans la classe 9, ensuite publiée au BOPI n° 3/2008 paru le 31 décembre 2008 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, Monsieur DENG MING affirme qu'il est titulaire de la marque « PEOPLE » n° 57626 déposée le 29 novembre 2007 dans les classes 7, 9 et 11 ; qu'étant propriétaire de cette marque, il dispose du droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'il est en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque « PEOPLE » susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que la marque « PEOPLE WIRELESS AFRICA + Vignette » n° 58210 reproduit à l'identique sa marque ; que cette reproduction à l'identique crée un risque de confusion et de tromperie pour le public, en violation

des droits antérieurs enregistrés à son profit ; que la reproduction à l'identique d'une marque enregistrée, pour des produits identiques de la classe 9 commune aux deux marques, fait présumer le risque de confusion ;

Attendu que par correspondance du Cabinet CAZENAVE datée du 27 octobre 2009, la société PEOPLE WIRELESS AFRICA a informé l'Organisation, qu'elle ne désire pas répondre à l'avis d'opposition formulée par Monsieur DENG MING ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 58210 de la marque « PEOPLE WIRELESS AFRICA + Vignette » formulée par Monsieur DENG MING est reçue en à la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 58210 de la marque « PEOPLE WIRELESS AFRICA + Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société PEOPLE WIRELESS AFRICA, titulaire de la marque « PEOPLE WIRELESS AFRICA + Vignette » n° 58210, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**